



## SUPREME COURT OF CANADA

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### BULLETIN OF PROCEEDINGS

### BULLETIN DES PROCÉDURES

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.*

*Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

*Consult the Supreme Court of Canada website at [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) for more information.*

*Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca)*

---

December 9, 2016

1777 – 1812

Le 9 décembre 2016

© Supreme Court of Canada (2016)  
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2016)  
ISSN 1918-8358 (En ligne)

---

---

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	1777	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1778	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1779 - 1782	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1783 - 1788	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1789	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1790 - 1792	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1793 - 1794	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1795 - 1812	Sommaires de jugements récents

**NOTICE**

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

**AVIS**

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Granby Multi-Sports**

Vanessa Gravel  
Normandin Gravel Rhéaume Avocats inc.

c. (37302)

**Sébastien Lefebvre et autre (Qc)**

Geneviève Lambert  
CLB & Associés avocats

DATE DE PRODUCTION: 21.11.2016

---

**Jensen Building Limited**

R. Steven Baldwin  
Baldwin Law Professional Corporation

v. (37309)

**P.M. Snelgrove General Contractors &  
Engineers Ltd. et al. (Ont.)**

John Crouchman  
Templeman Menninga LLP

FILING DATE: 21.11.2016

---

**Pierre-Michel Lajeunesse et autres**

Pierre Grenier  
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

c. (37320)

**9069-4654 Québec inc. (Qc)**

Jean-Sébastien Cloutier  
Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 01.12.2016

---

**Donna Elizabeth Gariepy et al.**

Daniel Sandler  
EY Law LLP

v. (37299)

**Her Majesty the Queen (F.C.)**

Andrew Miller  
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.11.2016

---

**Her Majesty the Queen**

Andrew S. Davis  
A.G. for Saskatchewan

v. (37304)

**Steven Lee Nelson (Sask.)**

Aaron A. Fox, Q.C.  
McDougall Gauley LLP

FILING DATE: 22.11.2016

---

---

**DECEMBER 5, 2016 / LE 5 DÉCEMBRE 2016**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Sa Majesté la Reine c. Norman Graham* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (37114)
2. *Jean-Pierre Brunet et al. v. AXA Insurances Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (37136)
3. *André Dupuy v. Conrad Leblanc* (Que.) (Civil) (By Leave) (37226)
4. *Jean-René Jasmin c. Société des alcools du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37110)
5. *Ordre des optométristes du Québec c. Coastal Contacts Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37135)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.  
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

6. *Melissa Merritt et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (37266)
7. *David Adrian McCallum v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (37236)
8. *Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission* (FC) (Civil) (By Leave) (36811)
9. *Josephakis Charalambous v. Attorney General of Canada* (FC) (Civil) (By Leave) (37181)
10. *Ontario Electricity Financial Corporation v. Iroquois Falls Power Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37083)

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.  
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

11. *Richard Alan Suter v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (37247)
12. *Satbir Singh v. 299400 Ontario Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37046)
13. *P.M.F. et al. v. S.H.F.N.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37129)
14. *Kris Rana v. Her Majesty the Queen in Right of Province of Ontario (Ministry of Training Colleges and Universities Student Support Branch)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37252)
15. *Fakhra Ahmed et al. v. Keith McCaskill, Chief of Police of the Winnipeg Police Service and the said Chief of the Winnipeg Police et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (37187)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

---

**DECEMBER 8, 2016 / LE 8 DÉCEMBRE 2016**

**37078 Her Majesty the Queen v. Gerald Arnold Mustard**  
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an amended notice of application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 15-30-08403, 2016 MBCA 40, dated April 19, 2016, is dismissed.

Criminal law – Defences – Self-defence – Evidence – Accused convicted of manslaughter for stabbing deceased following altercation – Accused not testifying at trial but raising possibility of self-defence – Trial judge finding no air of reality to asserted claim of self-defence and refusing to put self-defence before jury – Court of Appeal overturning conviction and ordering new trial – Whether Court of Appeal erred in overturning trial judge’s decision not to leave self-defence with jury.

The accused, Mr. Mustard, was tried by a judge and jury for second degree murder for a fatal stabbing during an altercation. The Crown’s theory was that the accused stabbed the deceased while the two men were standing, as Mr. Mustard was seen advancing towards the deceased while holding a knife and making a “punching motion” in his direction. The accused did not testify at trial but raised the issue of self-defence, arguing that weaknesses in the Crown’s evidence supported an alternative inference – i.e., that the stabbing occurred on the ground, when the deceased was choking the accused. The trial judge refused to put self-defence before the jury, finding that there was no “air of reality” to the claim. Mr. Mustard was convicted of manslaughter. He appealed on the grounds that the judge erred by refusing to instruct the jury on self-defence.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, quashed the conviction, and ordered a new trial, finding that there was in fact circumstantial evidence reasonably capable of supporting the inference that the stabbing occurred while the two men were on the ground. The Court of Appeal found that the trial judge erred by refusing to instruct the jury with respect to the accused’s claim of self-defence, by exceeding her role and engaging in a substantive weighing of the evidence, and by failing to assume the truth of the evidence that tended to support the claim of self-defence.

April 22, 2015  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(Greenberg J.)  
[2015 MBOB 99](#)

Judge finding no “air of reality” to claim of self-defence; self-defence not put to jury

April 23, 2015  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(conviction by jury)

Accused convicted by jury of manslaughter

April 19, 2016  
Court of Appeal of Manitoba  
(Monnin, Steel and Mainella JJ.A.)  
[2016 MBCA 40](#)

Appeal allowed (“air of reality” threshold for self-defence was met); conviction quashed and new trial ordered

June 17, 2016  
Supreme Court of Canada

Initial application for leave to appeal filed by Crown

November 8, 2016  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file  
application for leave to appeal, and amended  
application for leave to appeal, filed by Crown

**37078**      **Sa Majesté la Reine c. Gerald Arnold Mustard**  
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram:      Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis modifié de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 15-30-08403, 2016 MBCA 40, daté du 19 avril 2016, est rejetée.

Droit criminel – Moyens de défense – Légitime défense – Preuve – L'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable pour avoir poignardé le défunt à la suite d'une altercation – L'accusé n'a pas témoigné à son procès, mais il a soulevé la possibilité de légitime défense – La juge du procès n'a accordé aucune vraisemblance au moyen de défense fondé sur la légitime défense et a refusé de présenter ce moyen au jury – La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmé la décision de la juge du procès de ne pas avoir laissé le jury considérer la légitime défense?

À l'issue d'un procès devant juge et jury, l'accusé, M. Mustard, a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré pour avoir mortellement poignardé quelqu'un au cours d'une altercation. Selon la thèse du ministère public, l'accusé aurait poignardé le défunt alors que les deux hommes se tenaient debout, car on avait vu M. Mustard se diriger vers le défunt, brandissant un couteau dans sa direction. L'accusé n'a pas témoigné au procès, mais il a soulevé la question de la légitime défense, plaidant que les faiblesses dans la preuve du ministère public permettaient de tirer une autre conclusion, c'est-à-dire que le défunt avait été poignardé au sol pendant qu'il étouffait l'accusé. Le juge du procès a refusé de présenter la légitime défense au jury, n'accordant aucune vraisemblance à ce moyen de défense. Monsieur Mustard a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Il a interjeté appel, plaidant que la juge avait eu tort de refuser de donner au jury des directives sur la légitime défense.

À l'unanimité, la Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès, concluant qu'il y avait de fait une preuve circonstancielle raisonnablement susceptible d'étayer l'inférence selon laquelle l'agression avait eu lieu pendant que les deux hommes se trouvaient par terre. La Cour d'appel a conclu que la juge du procès avait commis une erreur en refusant de donner des directives au jury relativement à la légitime défense que faisait valoir l'accusé, en outrepassant son rôle et en se livrant à une appréciation de la preuve quant au fond et en n'ayant pas tenu pour avérée la preuve présentée à l'appui du moyen de défense fondé sur la légitime défense.

22 avril 2015  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Greenberg)  
[2015 MBOB 99](#)

Conclusion de non-vraisemblance du moyen de  
défense fondé sur la légitime défense et refus de  
présenter ce moyen de défense au jury

23 avril 2015  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Déclaration de culpabilité par un jury)

Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire  
coupable

19 avril 2016  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Monnin, Steel et Mainella)

Arrêt accueillant l'appel (le critère de vraisemblance a  
été satisfait), annulant la déclaration de culpabilité et  
ordonnant la tenue d'un nouveau procès

[2016 MBCA 40](#)

17 juin 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt par le ministère public de la demande  
d'autorisation d'appel initiale

8 novembre 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt par le ministère public de la requête en  
prorogation du délai de signification et de dépôt de la  
demande d'autorisation d'appel et de la demande  
d'autorisation d'appel modifiée

---

**37159 Allison Garrett v. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield and Terrance J. Billo**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61661, 2016 ONCA 424, dated June 1, 2016, is dismissed with costs to the respondents, Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield and Terrance J. Billo.

*Charter of Rights* – Right to equality – Fundamental justice – Judgments and orders – Summary judgment – Motion to strike – Applicant moving for summary judgment and respondents moving to strike applicant's action for damages – Whether violations of ss. 7 and 15 of *Charter* were ignored – Whether Court of Appeal undermined Regional Court by ignoring bias, basic legal concepts and criminal activity – Whether requirement for affidavits is in question for self-represented litigants – Whether provincial and federal statutes are weak or nonexistent regarding judicial concerns.

The applicant was terminated from her place of employment in August, 2008. She commenced an action against her former employer and the lawyers and law firm representing her, on the basis of, *inter alia*, wrongful dismissal, negligence, discrimination, harassment and breach of good faith. During the pre-trial, the action was settled and Minutes of Settlement were executed providing for an all-inclusive payment of \$45,000 to the applicant in exchange for an executed release. The money was paid to Ms. Garrett and that action was dismissed in September, 2012. Ms. Garrett commenced a second action seeking damages for various causes of action including negligence, breach of duty of care, conspiracy, malice, defamation exemplary damages, damages for human rights and constitutional violations. In separate motions, the respondents moved to strike the statement of claim, on the basis of, *inter alia*, *res judicata*, limitation periods, action estoppel and abuse of process.

January 23, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Broad J.)  
[2014 ONSC 508](#)

Applicant's motion for summary judgment dismissed;  
Motions by several respondents to have statement of  
claim struck as against them granted

August 14, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Parayeski J.)  
Unreported

Motion by remaining respondents to have statement of  
claim struck as against them granted

June 1, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, Brown and Roberts JJ.A.)  
[2016 ONCA 424](#)

Applicant's appeal from August 14, 2014 order in  
favour of Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward  
Oldfield, Terrance J. Billo dismissed

---

August 25, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37159 Allison Garrett c. Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield et Terrance J. Billo**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61661, 2016 ONCA 424, daté du 1 juin 2016, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, Oldfield, Greaves, D'Agostino, G. Edward Oldfield et Terrance J. Billo.

*Charte des droits* – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Motion en radiation – La demanderesse sollicite un jugement sommaire et les intimés sollicitent la radiation de l'action de la demanderesse en dommages-intérêts – A-t-on fait abstraction de violation des art. 7 et 15 de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle miné la cour régionale en faisant abstraction de la partialité, de notions juridiques fondamentales et d'une activité criminelle? – L'exigence relative aux affidavits est-elle en cause en ce qui concerne les plaideurs non représentés? – Les lois provinciales et fédérales sont-elles déficientes ou non existantes en ce qui concerne les préoccupations d'ordre judiciaire?

La demanderesse a été congédiée en août 2008. Et elle a intenté une action contre son ancien employeur et contre les avocats et le cabinet d'avocats qui la représentaient, plaidant notamment le congédiement injustifié, la négligence, la discrimination, le harcèlement et le manquement à la bonne foi. Avant le procès, l'action a fait l'objet d'un règlement à l'amiable et le procès-verbal de transaction signé par les parties prévoyait le paiement d'une somme globale de 45 000 \$ à la demanderesse en contrepartie d'une décharge signée. L'argent a été versé à Mme Garrett et cette action a été rejetée en septembre 2012. Madame Garrett a intenté une deuxième action en dommages-intérêts fondée sur diverses causes d'action, notamment la négligence, le manquement à l'obligation de diligence, le complot, la malveillance, les dommages-intérêts exemplaires pour diffamation, les dommages-intérêts pour violation des droits de la personne et des violations constitutionnelles. Dans des motions distinctes, les intimés ont sollicité la radiation de la déclaration, plaidant notamment la chose jugée, la prescription, la préclusion fondée sur la cause d'action et l'abus de procédure.

23 janvier 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Broad)  
[2014 ONSC 508](#)

Rejet de la motion de la demanderesse en jugement sommaire; jugement accueillant les motions de plusieurs intimés en radiation de la déclaration en ce qui les concerne

14 août 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Parayeski)  
Non publié

Jugement accueillant la motion des autres intimés en radiation de la déclaration en ce qui les concerne

1<sup>er</sup> juin 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Juriansz, Brown et Roberts)  
[2016 ONCA 424](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse de l'ordonnance du 14 août 2014 en faveur d'Oldfield, Greaves, D'Agostino, de G. Edward Oldfield et de Terrance J. Billo

25 août 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

## MOTIONS

## REQUÊTES

---

25.11.2016

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend time**

**Requête en prorogation de délai**

First Nation of Nacho Nyak Dun et al.

v. (36779)

Government of Yukon (Y.T.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the respondent for an order extending the time to serve and file its factum, record and book of authorities to January 20, 2017;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**AND NOTING THAT** the appellants consent to the motion;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par l'intimé pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer ses mémoire, dossier et recueil de sources au 20 janvier 2017;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**ET APRÈS AVOIR NOTÉ** que les appelants consentent à la requête;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

La requête est accueillie.

---

25.11.2016

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

**Motion to extend time**

**Requête en prorogation de délai**

Nova Chemicals Corporation

v. (37274)

Dow Chemical Company et al. (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

---

**UPON APPLICATION** by the respondents for an order granting an extension of time to serve and file their response to the application for leave to appeal to January 20, 2017;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par les intimées pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer leur réponse à la demande d'autorisation d'appel au 20 janvier 2017;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

La requête est accueillie.

---

29.11.2016

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

**Motion to extend time**

**Requête en prorogation du délai**

Kwesi Millington

v. (37235)

Her Majesty the Queen (B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**UPON APPLICATION** by the applicant for an order extending the time to serve and file his application for leave to appeal to March 13, 2017;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par le demandeur pour obtenir la prorogation du délai pour la signification et le dépôt de sa demande d'autorisation d'appel au 13 mars 2017;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

---

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

La requête est accueillie.

---

30.11.2016

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

**Miscellaneous motion****Requête diverse**

IN / DANS : Ville de Montréal et autres

c. (37184)

Davide Lonardi et autres (Qc)

- and between -

Ville de Montréal

v.

Ali Rasouli

- and between -

Ville de Montréal

v.

Mohamed Moudrika et autres

- and between -

Ville de Montréal

v.

Éric Primeau et autres

- and between -

Ville de Montréal

v.

Natna Nega

- and between -

Ville de Montréal

v.

Benjamin Kinal et autres

**GRANTED / ACCORDÉE**

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par la Ville de Montréal en vertu de la règle 6 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir la prorogation du délai de signification des documents relatifs à sa demande d'autorisation d'appel à Jonathan Beaudin Naudi et Nathan Bradshaw au 7 et 11 octobre 2016, respectivement, à Simon Légaré et Simon Côté-Béliveau au 13 octobre 2016, et à Johnny Davin au 19 octobre 2016;

**ET À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par la Ville de Montréal en vertu de la règle 20(10) des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir une ordonnance lui permettant de signifier les documents relatifs à sa demande d'autorisation d'appel par courriel via Facebook, dans le cas de Simon Légaré et Simon Côté-Béliveau, et par publication dans un quotidien distribué à grande échelle et gratuitement dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, dans le cas de Johnny Davin;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête est accueillie.

**UPON APPLICATION** by Ville de Montréal under Rule 6 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order extending the time within which to serve the documents relating to its application for leave to appeal on Jonathan Beaudin Naudi and Nathan Bradshaw to October 7 and 11, 2016, respectively, on Simon Légaré and Simon Côté-Béliveau to October 13, 2016, and on Johnny Davin to October 19, 2016;

**AND UPON APPLICATION** by Ville de Montréal under Rule 20(10) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order authorizing it to serve the documents relating to its application for leave to appeal by email via Facebook in the cases of Simon Légaré and Simon Côté-Béliveau, and by publication in a daily newspaper distributed widely and free of charge in the municipality of the addressee's last known address in the case of Johnny Davin;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion is granted.

30.11.2016

Before / Devant: CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

**Order**

**Ordonnance**

BY / PAR Attorney General of Ontario;  
 Attorney General of Quebec;  
 Attorney General of Alberta;  
 Canadian Association of Chiefs  
 of Police;  
 Criminal Lawyers' Association  
 (Ontario)

---

IN / DANS : Frederick Allen Clark

v. (36813)

Her Majesty the Queen (B.C.)

**FURTHER TO THE ORDERS** dated September 20, 2016 and September 28, 2016, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Alberta, the Canadian Association of Chiefs of Police and the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:**

1. The Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Alberta and the Canadian Association of Chiefs of Police are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal; and
2. The Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

**À LA SUITE DES ORDONNANCES** datées du 20 septembre 2016 et du 28 septembre 2016, autorisant le Procureur général de l'Ontario, la Procureure générale du Québec, le Procureur général de l'Alberta, l'Association canadienne des chefs de police et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) à intervenir;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :**

1. Le Procureur général de l'Ontario, la Procureure générale du Québec, le Procureur général de l'Alberta et l'Association canadienne des chefs de police auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel;
2. La Criminal Lawyers' Association (Ontario) aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

01.12.2016

Before / Devant: CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

**Motion for leave to intervene**

**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Criminal Lawyers' Association  
of Ontario

IN / DANS : William Scott Clifford

v. (37140)

Her Majesty the Queen (Crim.)  
(B.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

**UPON APPLICATION** by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before January 25, 2017.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The appellant is permitted to serve and file a five (5) page factum in reply to this intervention on or before February 2, 2017.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

**À LA SUITE DE LA DEMANDE** présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario en vue d'intervenir dans l'appel;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 25 janvier 2017.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'appelant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à cette intervention au plus tard le 2 février 2017.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

---

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

24.11.2016

**Her Majesty the Queen**

**v. (37314)**

**Hubert Hunt et al. (N.L.)**

(As of right)

---

02.12.2016

**Ultramar Ltée et autres**

**c. (36869)**

**Daniel Thouin et autre (Qc)**

(Autorisation)

---

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE  
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

05.12.2016

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**

c. [\(36539\)](#)

**Robert Jodoin (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Daniel Royer et Catherine Dumais pour l'appelant.

Gilles Villeneuve et Mathieu Stanton pour l'intervenant Directeur des poursuites pénales.

Catherine Cantin-Dussault pour l'intimé.

Walid Hijazi, Lida Sara Nouraie et Nicholas St-Jacques pour l'intervenante Association des avocats de la défense de Montréal.

Frank Addario and Stephen Aylward for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Maxime Hébrard and Marlys A. Edward for the Intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Mathew P. Good and Ariane Bisailon for the intervener Trial Lawyers Association for British Columbia.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Criminal law - Costs - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in disregarding applicable standard of review when intervening in exercise of Superior Court's discretion to order counsel to pay costs for abusive and dishonest conduct - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in analyzing seriousness of counsel's misconduct by disregarding similar misconduct by same lawyer in other cases in assessing his state of mind and dishonest nature of his motions - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in unduly limiting inherent power of superior court to enforce respect for courts and their authority.

**Nature de la cause :**

Droit criminel - Dépens - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en intervenant dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure de condamner un avocat aux frais pour conduite abusive et malhonnête en faisant abstraction de la norme de contrôle applicable? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse de la gravité de l'inconduite de l'avocat en faisant abstraction d'autres inconduites similaires de cet avocat dans d'autres dossiers pour évaluer son état d'esprit et le caractère malhonnête de son recours? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en limitant indûment le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de veiller au respect des tribunaux et de leur autorité?

06.12.2016

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

**Google Inc.**

v. (36602)

**Equustek Solutions Inc. et al. (B.C.) (Civil) (By  
Leave)**

William C. McDowell, Marguerite F. Ethier and Scott  
M. J. Rollwagen for the Appellant.

Jeffrey G. Johnston for the Intervener Attorney  
General of Canada.

Justin Safayeni and Carlo Di Carlo for the intervener  
British Columbia Civil Liberties Association.

David Wotherspoon and Daniel Byma for the  
intervener Electronic Frontier Foundation.

Robbie Fleming and Michael Sobkin for the  
respondents.

Sandra Nishikawa, John Corelli and Brent Kettles for  
the intervener Attorney General of Ontario.

Dan Glover and Miranda Lam for the interveners  
International Federation of the Phonographic Industry  
et al.

Gavin MacKenzie and Brooke MacKenzie for the  
intervener International Federation of Film Producers  
Associations.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

Administrative law - Interlocutory orders - Injunctions  
- Private international law - Extraterritoriality -  
Communications law - Internet - Intellectual property  
- Industrial design - Interim injunction issued against  
non-party to litigation - Google prohibited from  
displaying impugned websites in Internet search  
results - Whether the injunction order is consistent  
with the jurisprudence on freedom of expression, and  
with Parliamentary guidance on granting injunctions  
against search engines - Whether the courts below  
erred in applying the conventional interlocutory  
injunction test in the absence of a cause of action  
pleaded against a non-party, and therefore erred in the  
nature and scope of the remedial injunction granted  
against the non-party - Whether the order is contrary  
to the jurisprudence on international comity.

**Nature de la cause :**

Droit administratif - Ordonnances interlocutoires -  
Injonctions - Droit international privé -  
Extraterritorialité - Droit des communications -  
Internet - Propriété intellectuelle - Dessins industriels  
- Prononcé d'une injonction provisoire contre un tiers  
au litige - Interdiction faite à Google d'afficher  
certains sites Web contestés dans ses résultats de  
recherche sur Internet - L'injonction est-elle conforme  
à la jurisprudence en matière de liberté d'expression et  
aux directives du législateur sur le prononcé  
d'injonctions contre les moteurs de recherche? - Les  
juridictions inférieures ont-elles eu tort d'appliquer le  
critère classique relatif à l'injonction interlocutoire en  
l'absence d'une cause d'action plaidée contre un tiers,  
se trompant ainsi sur la nature et la portée de  
l'injonction réparatrice prononcée contre le tiers en  
question? - L'injonction est-elle contraire à la  
jurisprudence en matière de courtoisie internationale?

08.12.2016

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

**Dion Henry Alex**

v. (36771)

**Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By  
Leave)**

Michael F. Welsh for the appellant.

Adam Little, Jonathan M. Rosenthal and Shannon  
S.W. O'Connor for the intervener Criminal Lawyers'  
Association (Ontario).

Rodney Garson for the respondent.

James V. Palangio and Michael Medeiros for the  
intervener Attorney General of Ontario.

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**Nature of the case:**

*Charter of Rights and Freedoms* - Search and Seizure  
- Criminal law - Evidence - Application of *R. v.  
Rilling* [1976] 2 S.C.R. 183 - Should *Rilling* be  
reconsidered in light of the subsequent enactment  
of the *Charter* - Is the majority or minority interpretation  
in *Rilling* of sections 254 and 258 of the *Criminal  
Code* the proper one to apply in light of the  
constitutional requirement to interpret legislation in a  
manner that is compliant with *Charter* values - Is  
*Rilling* irreconcilable with the other decisions of this  
Court on the necessity for strict compliance with  
statutory preconditions to the use of evidentiary  
presumptions or "shortcuts" - *Charter* ss. 8, 24(2).

**Nature de la cause :**

*Charte des droits et libertés* - Fouilles, perquisitions et  
saisies - Droit criminel - Preuve - Application de  
l'arrêt *R. c. Rilling* [1976] 2 R.C.S. 183 - L'arrêt  
*Rilling* doit-il être réexaminé à la suite de l'adoption  
de la *Charte*? - Vu l'obligation constitutionnelle  
d'interpréter des dispositions législatives  
conformément aux valeurs consacrées par la *Charte*,  
faut-il appliquer l'interprétation donnée aux articles  
254 et 258 du *Code criminel* par les juges majoritaires  
dans l'arrêt *Rilling* ou celle donnée par les juges  
minoritaires dans cet arrêt? - L'arrêt *Rilling* est-il  
irréconciliable avec les autres arrêts de la Cour sur la  
nécessité de se conformer strictement aux conditions  
légalles qui doivent être préalablement remplies pour  
pouvoir utiliser des présomptions de preuve? - *Charte*,  
art. 8, 24(2).

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

---

**DECEMBER 8, 2016 / LE 8 DÉCEMBRE 2016**

**36465**            **Corporation of the City of Windsor v. Canadian Transit Company – and – Attorney General of Canada and Federation of Canadian Municipalities (F.C.)**  
**2016 SCC 54 / 2016 CSC 54**

Coram:            McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-297-14, 2015 FCA 88, dated April 7, 2015, heard on April 21, 2016, is allowed. The order of the Federal Court of Appeal is set aside and the order of the Federal Court striking the Canadian Transit Company's notice of application is reinstated. Costs are awarded to the Corporation of the City of Windsor in this Court and in the courts below. Abella, Moldaver, Côté and Brown JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-297-14, 2015 CAF 88, daté du 7 avril 2015, entendu le 21 avril 2016, est accueilli. L'ordonnance de la Cour d'appel fédérale est annulée et l'ordonnance de la Cour fédérale radiant l'avis de demande de la société Canadian Transit Company est rétablie. Les dépens sont accordés à Corporation of the City of Windsor devant notre Cour et devant les cours d'instance inférieure. Les juges Abella, Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

---

**DECEMBER 9, 2016 / LE 9 DÉCEMBRE 2016**

**36505**            **Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Procureur général du Canada – et – Agence du revenu du Québec (Qc)**  
**2016 SCC 55 / 2016 CSC 55**

Coram:            La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023229-131, 2015 QCCA 838, daté du 12 mai 2015, entendu le 18 mai 2016, est rejeté avec dépens dans toutes les cours. Les juges Abella et Côté sont dissidentes.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023229-131, 2015 QCCA 838, dated May 12, 2015, heard on May 18, 2016, is dismissed with costs throughout. Abella and Côté JJ. are dissenting.

**36606**      **Attorney General of Canada v. Fairmont Hotels Inc., FHIW Hotel Investments (Canada) Inc. and FHIS Hotel Investments (Canada) Inc.** (Ont.)  
**2016 SCC 56 / 2016 CSC 56**

Coram:      McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59942, 2015 ONCA 441, dated June 17, 2015, heard on May 18, 2016, is allowed, with costs in this Court and in the courts below. Abella and Côté JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59942, 2015 ONCA 441, daté du 17 juin 2015, entendu le 18 mai 2016, est accueilli, avec dépens devant la Cour et les juridictions inférieures. Les juges Abella et Côté sont dissidentes.

---

---

*Corporation of the City of Windsor v. Canadian Transit Company* (F.C.) ([36465](#))

**Indexed as: Windsor (City) v. Canadian Transit Co. / Répertoire : Windsor (City) c. Canadian Transit Co.**  
**Neutral citation: 2016 SCC 54 / Référence neutre : 2016 CSC 54**

Hearing: April 21, 2016 / Judgment: December 8, 2016

Audition : Le 21 avril 2016 / Jugement : Le 8 décembre 2016

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

*Courts — Jurisdiction — Federal Court — Relief sought under constitutional law — Company incorporated by federal legislation owning and operating Canadian half of bridge between Canada and United States — Company purchasing residential properties near bridge to facilitate maintenance and expansion — City issuing repair orders against properties pursuant to municipal by-law — Company applying to Federal Court for declarations that it has rights under its incorporating legislation which supersede municipal by-law — Whether Federal Court has jurisdiction to decide whether Company must comply with by-law and repair orders — Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 23 — An Act to incorporate The Canadian Transit Company, S.C. 1921, c. 57.*

The Canadian Transit Company owns and operates the Canadian half of the Ambassador Bridge connecting Windsor, Ontario and Detroit, Michigan. The Company was incorporated in 1921 by *An Act to incorporate The Canadian Transit Company* (the “*CTC Act*”). The *CTC Act* empowered the Company to construct, maintain and operate a general traffic bridge across the Detroit River, to purchase, lease or otherwise acquire and hold lands for the bridge, and to construct, erect and maintain buildings and other structures required for the convenient working of traffic to, from and over the bridge. The *CTC Act* also declared the works and undertaking of the Company to be for the general advantage of Canada, triggering federal jurisdiction under the *Constitution Act, 1867*.

The Company has purchased more than 100 residential properties in Windsor with the intention of eventually demolishing the homes and using the land to facilitate maintenance and expansion of the bridge and its facilities. Most of the homes are now vacant and in varying states of disrepair. The City of Windsor issued repair orders against the properties pursuant to a municipal by-law. The Company has not complied with the repair orders. The parties have been engaged in proceedings relating to these repair orders in the Ontario Superior Court of Justice. In addition, the Company applied to the Federal Court for declarations to the effect that it has certain rights under the *CTC Act* which supersede the by-law and the repair orders issued under it. The City moved to strike the Company’s notice of application on the ground that the Federal Court lacks jurisdiction to hear the application. The Federal Court struck the Company’s notice of application for want of jurisdiction. The Federal Court of Appeal set aside that decision. This appeal deals only with the preliminary issue of whether the Federal Court has jurisdiction to decide whether the Company must comply with the City’s by-law and repair orders.

*Held* (Abella, Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the order of the Federal Court of Appeal set aside and the order of the Federal Court striking the Company’s notice of application reinstated.

*Per* McLachlin C.J. and Cromwell, **Karakatsanis**, Wagner and Gascon JJ.: The Federal Court does not have the jurisdiction to decide whether the City’s by-law applies to the Company’s residential properties. The issue should be decided by the Ontario Superior Court of Justice.

To decide whether the Federal Court has jurisdiction over a claim, it is necessary to determine the essential nature or character of that claim. Determining the claim’s essential nature allows the court to assess whether it falls within the scope of s. 23(c) of the *Federal Courts Act*, which grants jurisdiction to the Federal Court only when a claim for relief has been made, or a remedy has been sought, “under an Act of Parliament or otherwise”. In this case, it is clear that what the Company ultimately seeks is immunity from the requirements of the by-law. The issue is therefore whether the Federal Court has the jurisdiction to decide a claim that a municipal by-law is constitutionally inapplicable or inoperative in relation to a federal undertaking.

---

The Federal Court has only the jurisdiction it has been conferred by statute: it is a statutory court, without inherent jurisdiction. Accordingly, the language of the *Federal Courts Act* is completely determinative of the scope of the Court's jurisdiction. Parliament established the Federal Court pursuant to its competence, under s. 101 of the *Constitution Act, 1867*, to establish "additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada". The role of the Federal Court is therefore constitutionally limited to administering federal law. The three-part test for jurisdiction, set out by this Court in *ITO-Int'l Terminal Operators v. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 S.C.R. 752, is designed to ensure the Federal Court does not overstep this limited role. The first part of the test requires that a federal statute grant jurisdiction to the Federal Court. Section 23(c) grants jurisdiction to the Federal Court when "a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of Parliament or otherwise", that is, when the claimant is seeking relief under federal law. The claimant's cause of action, or the right to seek relief, must be created or recognized by a federal statute, a federal regulation or a rule of the common law dealing with a subject-matter of federal legislative competence. The explicit language of s. 23 of the *Federal Courts Act* requires that the relief be sought under — and not merely in relation to — federal law. Requiring the right to seek relief to arise directly from federal law brings clarity to the scope of the Federal Court's concurrent jurisdiction. Giving effect to the explicit wording of s. 23 minimizes jurisdictional disputes by ensuring that litigants know the scope of the Federal Court's jurisdiction in advance. This will avoid unnecessary litigation, including disputes about whether the court should decline to exercise jurisdiction even if it has jurisdiction to hear the matter.

In this case, the Company is not seeking relief "under an Act of Parliament or otherwise", as required by s. 23(c). The Company is seeking relief under s. 23(c) itself, or alternatively under the *CTC Act*. However, s. 23 is not itself a federal law under which the Company can seek relief. It confers on the Federal Court jurisdiction over certain claims, but does not confer on parties the right to make those claims in the first place. For that right, parties must look to other federal law. Further, although the *CTC Act* confers certain rights and powers (and imposes certain responsibilities) on the Company, it also does not give the Company any kind of right of action or right to seek the relief sought. The Company is in fact seeking relief under constitutional law, because constitutional law confers on parties the right to seek a declaration that a law is inapplicable or inoperative. A party seeking relief under constitutional law is not seeking relief "under an Act of Parliament or otherwise" within the meaning of s. 23; constitutional law cannot be said to be federal law for the purposes of s. 23. Therefore, s. 23(c) does not grant jurisdiction over the Company's application to the Federal Court and the first part of the *ITO* test for jurisdiction is not met. There is therefore no need to consider whether the second and third part of the *ITO* test are met. Because the test is not met, it is plain and obvious that the Federal Court lacks jurisdiction to hear the application. The motion to strike the Company's notice of application in the Federal Court must succeed.

*Per Moldaver, Côté and Brown JJ.* (dissenting): The Federal Court has jurisdiction to hear the Company's application and the appeal should accordingly be dismissed.

The Federal Court's jurisdiction should be construed broadly. The Federal Court was designed to achieve two objectives: ensuring that members of the public would have resort to a national court exercising a national jurisdiction when enforcing a claim involving matters which frequently involve national elements, and making it possible for litigants who live in different parts of the country to have a common and convenient forum in which to enforce their legal rights. These purposes are better served by a broad construction of its jurisdiction.

There is no need to characterize the essential nature of the case as a preliminary step in the analysis of jurisdiction. The test established in *ITO-International Terminal Operators v. Miida Electronics*, [1986] 1 S.C.R. 752, provides a comprehensive framework of analysis for determining whether the Federal Court has jurisdiction. What matters is only whether there is a statutory grant of jurisdiction, whether federal law is essential to the disposition of the case, and whether the law is validly federal. The essential nature of the case is not relevant to whether the Federal Court *has* jurisdiction, but to whether it *should exercise* it. There may be cases in which — despite the *ITO* test being met — the Federal Court should consider declining jurisdiction.

The three branches of the *ITO* test are met in this case. First, s. 23(c) of the *Federal Courts Act* provides the necessary statutory grant of jurisdiction. The three crucial elements for s. 23(c) to amount to the required statutory grant of jurisdiction under the first branch of the *ITO* test are present here: the Company has claimed relief, its claim is in relation to a work or undertaking extending beyond the limits of a province, and the claim was made "under an Act of Parliament or otherwise in relation to" this international work or undertaking.

---

Requiring a federal statute to expressly create a cause of action before jurisdiction may be founded “under an Act of Parliament” within the meaning of s. 23 is unduly narrow and inconsistent with Parliament’s intent in creating the Federal Court. Section 23 should be construed broadly to ensure that, if the claim for relief is related to a federal work or undertaking and the rights being enforced arise from an Act of Parliament, the claimants may approach the Federal Court. In this case, the rights the Company seeks to enforce are sourced in two separate Acts of Parliament, both of which are essential to the ultimate relief sought by the Company: the *CTC Act* and the *International Bridges and Tunnels Act*. As such, since the claim for relief is related to a federal work or undertaking and the rights that the claimant seeks to enforce arise from Acts of Parliament, s. 23(c) confers a statutory grant of jurisdiction on the Federal Court.

The *CTC Act* also satisfies the second branch of the *ITO* test: it is essential to the disposition of this case and it nourishes the statutory grant of the Federal Court’s jurisdiction, because it is central to the constitutional claim. The declarations sought by the Company in the Federal Court make it clear that the dispute is generally concerned with the *CTC Act* and federal jurisdiction over federal works and undertakings, pursuant to the *Constitution Act, 1867*. Two interrelated questions are at the heart of this dispute, both of which are intimately tied to the *CTC Act*: whether the properties purchased by the Company form part of the “federal work or undertaking” of the Ambassador Bridge, and, if so, whether those properties are immune from the municipal by-law based on the doctrine of interjurisdictional immunity. Resolving these constitutional questions primarily entails interpreting the *CTC Act*. The *CTC Act* thus plays an essential role in the outcome of this case. As for the third branch of the *ITO* test, it is also satisfied since there is no dispute in this case that the *CTC Act* is valid federal law.

As all three branches of the *ITO* test are met in this case, the Federal Court has jurisdiction to hear the Company’s application. It remains for the Federal Court to decide whether it should exercise its jurisdiction to hear the Company’s application, or decline to do so in favour of the Superior Court of Justice. In deciding whether to exercise its jurisdiction, the Federal Court should consider whether the Company has an adequate and effective recourse in a forum in which litigation is already taking place, expeditiousness, and the economical use of judicial resources. In the present circumstances, there may be good reason for the Federal Court to decline to hear the Company’s application.

*Per Abella J.* (dissenting): The appeal should be dismissed in part and a stay of the Federal Court proceedings should be entered. This Court’s test in *ITO-International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 S.C.R. 752, has been met. However, notwithstanding that the Federal Court has concurrent jurisdiction with the Ontario Superior Court of Justice, it should not exercise it in this case. Both the Canadian Transit Company and the City appealed orders of the Property Standards Committee to the Ontario Superior Court. Rather than wait for the outcome of the appeals before the Superior Court, the Company sought to activate the Federal Court’s intervention.

It cannot be seriously contested that the issues raised by the Company in its Federal Court application can be resolved in the context of the parties’ ongoing litigation before the Superior Court. The result of the Company diverting the course of the proceedings into a jurisdictional side-show is obvious — additional expense and delay in aid of nothing except avoiding a determination of the merits for as long as possible. To date, that jurisdictional diversion has cost the public a delay of three years. There is no basis for further delaying the Superior Court proceedings. In the words of the Federal Court’s rules, it is neither “just” nor “expeditious” for it to weigh in on these proceedings, needlessly complicating and extending them. Remitting the matter to the Federal Court to reach the irresistible conclusion that a stay is warranted adds needlessly to the expense and delay.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Dawson, Stratas and Scott JJ.A.), 2015 FCA 88, [2016] 1 F.C.R. 265, 384 D.L.R. (4th) 547, 472 N.R. 361, [2015] F.C.J. No. 383 (QL), 2015 CarswellNat 816 (WL Can.), setting aside a decision of Shore J., 2014 FC 461, 455 F.T.R. 154, [2014] F.C.J. No. 495 (QL), 2014 CarswellNat 1598 (WL Can.). Appeal allowed, Abella, Moldaver, Côté and Brown JJ. dissenting.

*Christopher J. Williams, Courtney V. Raphael and Jody E. Johnson*, for the appellant.

*John B. Laskin and James Gotowiec*, for the respondent.

*Sean Gaudet and Marc Ribeiro*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Stéphane Énard-Chabot and Marie-France Major, for the intervener the Federation of Canadian Municipalities.*

*Solicitors for the appellant: Aird & Berlis, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Torys, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the Federation of Canadian Municipalities: Federation of Canadian Municipalities, Ottawa; Supreme Advocacy, Ottawa.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

*Tribunaux — Compétence — Cour fédérale — Réparation demandée sous le régime du droit constitutionnel — Société constituée par une loi fédérale possédant et exploitant la moitié canadienne d'un pont reliant le Canada aux États-Unis — Achat par la Société de propriétés résidentielles situées près du pont en vue de faciliter l'entretien et l'agrandissement du pont — Ordres de réparation des propriétés donnés par la ville aux termes d'un règlement municipal — Société demandant à la Cour fédérale de déclarer que sa loi constitutive lui confère des droits qui l'emportent sur le règlement municipal — La Cour fédérale a-t-elle compétence pour décider si la Société doit se conformer au règlement et aux ordres de réparation? — Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 23 — Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company », S.C. 1921, c. 57.*

La société The Canadian Transit Company (« Société ») possède et exploite la moitié canadienne du pont Ambassador qui relie les villes de Windsor, en Ontario, et de Detroit, au Michigan. En 1921, la *Loi constituant en corporation « The Canadian Transit Company »* (la « *Loi sur la CTC* ») a constitué la Société en personne morale. La *Loi sur la CTC* habilitait la Société à construire, entretenir et mettre en service un pont de circulation générale sur la rivière Détroit, à acheter, louer ou autrement acquérir et posséder des terrains pour le pont et à construire, ériger et entretenir des édifices et autres structures nécessaires pour la mise en service convenable du trafic jusqu'au pont, venant du pont, et sur le pont. Aux termes de la *Loi sur la CTC*, les travaux et l'entreprise de la Société ont également été déclarés être d'utilité publique au Canada, ce qui établissait la compétence fédérale conférée par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Société a fait l'acquisition de plus de 100 propriétés résidentielles à Windsor, dans l'intention de démolir les maisons par la suite et d'utiliser les terrains afin de faciliter l'entretien ainsi que l'agrandissement du pont et de ses installations. La plupart des maisons sont maintenant vacantes et elles sont plus ou moins délabrées. La ville de Windsor a donné en vertu d'un règlement municipal des ordres de réparation visant ces propriétés. La Société n'a pas obtempéré aux ordres de réparation. Les parties s'affrontent devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans une instance liée à ces ordres de réparation. De plus, la Société a demandé à la Cour fédérale des déclarations suivant lesquelles elle possède, en vertu de la *Loi sur la CTC*, certains droits qui l'emportent sur le règlement ainsi que sur les ordres de réparation donnés sous son régime. La ville a demandé la radiation de l'avis de demande de la Société, au motif que la Cour fédérale n'a pas compétence pour connaître de la demande. La Cour fédérale a radié l'avis de demande de la Société pour défaut de compétence. La Cour d'appel fédérale a annulé cette décision. Le présent pourvoi ne porte que sur la question préliminaire de savoir si la Cour fédérale a compétence pour décider si la Société doit se conformer au règlement et aux ordres de réparation de la ville.

*Arrêt* (les juges Abella, Moldaver, Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale est annulée et l'ordonnance de la Cour fédérale radiant l'avis de demande de la Société est rétablie.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, **Karakatsanis**, Wagner et Gascon : La Cour fédérale n'est pas compétente pour décider si le règlement de la ville s'applique aux propriétés résidentielles de la Société. Le litige doit être tranché par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Afin de décider si la Cour fédérale a compétence sur une demande, il est nécessaire de déterminer la nature ou le caractère essentiel de cette demande. Le fait de déterminer la nature essentielle de la demande permet au tribunal de décider si celle-ci relève de l'al. 23c) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui confère compétence à la Cour fédérale uniquement à l'égard d'une demande de réparation ou d'un autre recours exercé « sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit ». En l'espèce, il est évident que ce que la Société cherche, en définitive, c'est de se soustraire aux exigences du règlement. La question consiste donc à décider si la Cour fédérale a compétence pour statuer sur une demande alléguant qu'un règlement municipal est constitutionnellement inapplicable ou inopérant à l'égard d'un ouvrage fédéral.

La Cour fédérale possède uniquement la compétence qui lui est conférée par la loi : il s'agit d'une cour d'origine législative qui n'est pas dotée d'une compétence inhérente. En conséquence, c'est le texte de la *Loi sur les Cours fédérales* qui détermine complètement l'étendue de la compétence de la Cour. Le Parlement a établi la Cour fédérale en application de la compétence que lui reconnaît l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'établir « des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada ». Le rôle de la Cour fédérale se limite donc constitutionnellement à administrer les lois du Canada. Le critère à trois volets déterminatif de la compétence élaboré par la Cour dans l'arrêt *ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752, vise à faire en sorte que la Cour fédérale n'outrepasse pas ce rôle limité. Le premier volet du critère exige qu'une loi fédérale attribue la compétence à la Cour fédérale. L'alinéa 23c) attribue la compétence à la Cour fédérale dans les cas « de demande de réparation ou d'autres recours exercé sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit », soit lorsque le demandeur sollicite une réparation sous le régime du droit fédéral. La cause d'action du demandeur, ou le droit de solliciter une réparation, doit être créé ou reconnu par une loi fédérale, un règlement fédéral ou une règle de common law traitant d'un sujet relevant du pouvoir de légiférer du fédéral. Le texte explicite de l'art. 23 de la *Loi sur les Cours fédérales* exige que la réparation soit demandée sous le régime du droit fédéral, et non simplement relativement au droit fédéral. Exiger que le droit de demander une réparation découle directement du droit fédéral a pour effet de préciser l'étendue de la compétence concurrente de la Cour fédérale. L'application du texte explicite de l'art. 23 minimise les litiges sur des questions de compétence en faisant en sorte que les parties connaissent à l'avance l'étendue de la compétence de la Cour fédérale. On évitera ainsi les litiges inutiles, y compris les différends quant à savoir si le tribunal devrait refuser d'exercer sa compétence à l'égard d'une affaire, même s'il a compétence pour en connaître.

En l'espèce, la Société ne sollicite pas une réparation « sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit » comme l'exige l'al. 23c). Elle demande une réparation sous le régime de l'al. 23c) lui-même ou, subsidiairement, sous le régime de la *Loi sur la CTC*. Toutefois, l'art. 23 ne constitue pas, en soi, une règle de droit fédérale sous le régime de laquelle la Société peut demander réparation. Il confère à la Cour fédérale compétence à l'égard de certaines demandes, mais il n'a pas pour effet de conférer aux parties le droit de présenter ces demandes en premier lieu. Les parties doivent chercher ce droit dans d'autres règles de droit fédérales. En outre, bien que la *Loi sur la CTC* accorde certains droits et pouvoirs à la Société (et lui impose certaines responsabilités), elle ne lui confère aucun droit d'action ou droit de solliciter la réparation demandée. En fait, la Société demande réparation sous le régime du droit constitutionnel, parce que c'est celui-ci qui accorde aux parties le droit de demander une déclaration portant qu'une règle de droit est inapplicable ou inopérante. Une partie sollicitant une réparation sous le régime du droit constitutionnel ne le fait pas « sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit », au sens de l'art. 23; on ne peut affirmer que le droit constitutionnel est de droit fédéral pour l'application de l'art. 23. Par conséquent, l'al. 23c) ne confère pas compétence à la Cour fédérale sur la demande de la Société, et il n'a pas été satisfait au premier volet du critère *ITO*. Point n'est donc besoin d'examiner s'il a été satisfait aux deuxième et troisième volets du critère *ITO*. Étant donné que le critère *ITO* n'a pas été respecté, la Cour fédérale n'a manifestement pas compétence pour entendre la demande. La requête en radiation de l'avis de demande de la Société en Cour fédérale doit être accueillie.

*Les juges Moldaver, Côté et Brown* (dissidents) : La Cour fédérale a compétence pour entendre la demande de la Société et en conséquence, le pourvoi devrait être rejeté.

La compétence de la Cour fédérale devrait être interprétée largement. La Cour fédérale a été créée pour atteindre deux objectifs : faire en sorte que les particuliers puissent recourir à une cour nationale exerçant une compétence nationale, pour faire valoir une réclamation concernant des questions qui comportent souvent des éléments nationaux, et permettre aux plaideurs, qui demeurent dans des régions éloignées l'une de l'autre, de trouver là un forum

---

commun et commode pour faire valoir leurs droits légitimes. Une interprétation large de la compétence de la Cour fédérale favorise davantage la réalisation de ces objectifs.

Il n'est pas nécessaire de qualifier l'essence de l'affaire à l'étape préliminaire de l'analyse de la compétence. Le critère établi dans *ITO-International Terminal Operators c. Miida Electronics*, [1986] 1 R.C.S. 752, fournit un cadre d'analyse complet afin de déterminer si la Cour fédérale a compétence. Ce qui importe, c'est seulement de savoir s'il existe une attribution législative de compétence, si le droit fédéral est essentiel à la solution du litige et si la loi en cause est une loi fédérale valide. L'essence de l'affaire n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de savoir si la Cour fédérale a compétence, mais elle l'est lorsqu'il s'agit de savoir si elle *devrait l'exercer*. Il peut se présenter des affaires dans lesquelles — même si le critère *ITO* est respecté — la Cour fédérale devrait envisager la possibilité de refuser d'exercer sa compétence.

Il a été satisfait aux trois volets du critère *ITO* en l'espèce. Premièrement, l'al. 23c) de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit l'attribution législative de compétence nécessaire. Les trois éléments cruciaux pour que l'al. 23c) exprime l'attribution législative de compétence requise au titre du premier volet du critère *ITO* sont présents en l'espèce : la Société a demandé une réparation, sa demande est relative à un ouvrage s'étendant au-delà des limites d'une province, et la demande a été présentée « sous le régime d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit en matière » de cet ouvrage international.

Le fait d'exiger qu'une loi fédérale crée expressément une cause d'action avant de conclure à l'existence de la compétence « sous le régime d'une loi fédérale » au sens de l'art. 23 constitue une interprétation indûment étroite et incompatible avec l'intention du législateur lorsqu'il a institué la Cour fédérale. L'article 23 devrait recevoir une interprétation large de sorte que les demandeurs puissent s'adresser à la Cour fédérale si la demande de réparation a trait à un ouvrage fédéral et les droits que l'on veut faire respecter découlent d'une loi fédérale. En l'espèce, les droits que la Société vise à faire respecter proviennent de deux lois fédérales distinctes, les deux étant essentielles à l'égard de la réparation ultime qu'elle recherche : la *Loi sur la CTC* et la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*. Ainsi, puisque la demande de réparation est liée à un ouvrage fédéral et les droits que le demandeur cherche à faire respecter découlent de lois fédérales, l'al. 23c) confère compétence à la Cour fédérale.

La *Loi sur la CTC* satisfait elle aussi au deuxième volet du critère *ITO* : elle est essentielle à la solution du présent litige et elle constitue le fondement de l'attribution législative de compétence à la Cour fédérale parce qu'elle est au coeur de la demande fondée sur la Constitution. Les déclarations que sollicite la Société en Cour fédérale établissent clairement que le litige fait généralement intervenir la *Loi sur la CTC* ainsi que la compétence fédérale sur les ouvrages fédéraux, conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Deux questions interreliées sont au cœur du présent litige, et les deux se rapportent intimement à la *Loi sur la CTC* : celle de savoir si les propriétés achetées par la Société font partie de l'« ouvrage fédéral » que constitue le pont Ambassador, et, dans l'affirmative, celle de savoir si ces propriétés sont soustraites à l'application du règlement municipal sur le fondement de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Pour résoudre ces questions constitutionnelles, il faut principalement interpréter la *Loi sur la CTC*. Ainsi, cette loi joue un rôle essentiel dans l'issue de cette affaire. Il est également satisfait au troisième volet du critère *ITO* puisqu'il ne fait aucun doute en l'espèce que la *Loi sur la CTC* est une loi fédérale valide.

Puisqu'il a été satisfait aux trois volets du critère *ITO* en l'espèce, la Cour fédérale a compétence à l'égard de la demande de la Société. Il reste à la Cour fédérale à décider si elle doit exercer sa compétence pour entendre la demande de la Société, ou refuser de le faire en faveur de la Cour supérieure de justice. En décidant d'exercer ou non sa compétence, la Cour fédérale devrait examiner si la Société a un recours adéquat et efficace devant un tribunal déjà saisi du litige, la célérité, et l'utilisation économique des ressources judiciaires. Dans les circonstances en l'espèce, la Cour fédérale peut avoir un bon motif de refuser d'entendre la demande de la Société.

*La juge Abella* (dissidente) : Le pourvoi devrait être rejeté en partie et la suspension des procédures en Cour fédérale devrait être ordonnée. Le critère établi par notre Cour dans *ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752, a été respecté. Toutefois, même si la Cour fédérale possède une compétence concurrente à celle de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, elle ne devrait pas l'exercer en l'espèce. La société The Canadian Transit Company (« Société ») et la ville ont toutes deux interjeté appel des ordonnances du Property Standards Committee devant la Cour supérieure de l'Ontario. Au lieu d'attendre l'issue des appels interjetés devant la Cour supérieure, la Société a voulu activer l'intervention de la Cour fédérale.

On ne peut sérieusement contester le fait que les questions soulevées par la Société dans la demande introduite en Cour fédérale peuvent être résolues dans le cadre du litige opposant les parties devant la Cour supérieure. Le résultat de la diversion, par la Société, du cours de l'instance par cette distraction de nature juridictionnelle est évident — des coûts et délais additionnels qui n'aident en rien si ce n'est à repousser le plus longtemps possible une décision sur le fond. Jusqu'à maintenant, cette manœuvre de diversion juridictionnelle a coûté trois ans de délais au public. Rien ne justifie de retarder davantage l'instance devant la Cour supérieure. Aux termes des règles de la Cour fédérale, il n'est ni « juste » ni « expéditif » que la Cour fédérale se prononce sur ces procédures en les compliquant et les prolongeant inutilement. Renvoyer l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle arrive à la conclusion irrésistible qu'une suspension de l'instance s'impose ne fait qu'ajouter des dépenses et prolonger les délais inutilement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Dawson, Stratas et Scott), 2015 CAF 88, [2016] 1 R.C.F. 265, 384 D.L.R. (4th) 547, 472 N.R. 361, [2015] A.C.F. n° 383 (QL), 2015 CarswellNat 4835 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Shore, 2014 CF 461, 455 F.T.R. 154, [2014] A.C.F. n° 495 (QL), 2014 CarswellNat 2223 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Abella, Moldaver, Côté et Brown sont dissidents.

*Christopher J. Williams, Courtney V. Raphael et Jody E. Johnson, pour l'appelante.*

*John B. Laskin et James Gotowiec, pour l'intimée.*

*Sean Gaudet et Marc Ribeiro, pour l'intervenant le procureur général du Canada.*

*Stéphane Émard-Chabot et Marie-France Major, pour l'intervenante la Fédération canadienne des municipalités.*

*Procureurs de l'appelante : Aird & Berlis, Toronto.*

*Procureurs de l'intimée : Torys, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante la Fédération canadienne des municipalités : Fédération canadienne des municipalités, Ottawa; Supreme Advocacy, Ottawa.*

---

---

*Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Procureur général du Canada (Qc)* (36505)

**Indexed as: Jean Coutu Group (PJC) Inc. v. Canada (Attorney General)/ Répertoire : Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)**

**Neutral citation: 2016 SCC 55 / Référence neutre : 2016 CSC 55**

Hearing: May 18, 2016 / Judgment: December 9, 2016

Audition : Le 18 mai 2016 / Jugement : Le 9 décembre 2016

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

*Contrats — Interprétation — Intention commune des parties — Instruments écrits relatifs à un montage transactionnel ne reflétant pas l'intention commune des parties de neutralité sur le plan fiscal — Transactions aux conséquences fiscales indésirables — En droit civil québécois, l'intention générale que la mise en œuvre d'un montage transactionnel soit neutre sur le plan fiscal est-elle suffisante pour autoriser la rectification des instruments écrits ? — Code civil du Québec, art. 1425.*

*Droit commercial — Sociétés par actions — Fiscalité — La rectification d'un instrument écrit équivaut-elle à une planification fiscale rétroactive ?*

Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (« PJC Canada ») est une société commerciale québécoise. En 2004, sa filiale, PJC USA, a investi dans une chaîne de pharmacies américaines. Les variations de la valeur de cet investissement en raison des fluctuations du taux de change des devises américaines et canadiennes suscitaient des perceptions négatives chez les investisseurs de PJC Canada. Cherchant un moyen de neutraliser ces perceptions, et ce, sans conséquences fiscales défavorables, PJC Canada a alors consulté des conseillers professionnels. Même si la série de transactions choisie a permis de neutraliser l'effet des fluctuations du taux de change, elle n'a pas pu empêcher les conséquences fiscales. En 2010, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a établi que PJC Canada devait la somme de 2,2 millions de dollars CAN au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2005, 2006 et 2007. L'ARC a conclu que, puisque PJC USA était une filiale contrôlée à l'étranger de PJC Canada, l'intérêt qu'elle a perçu au cours de ces années sur la somme de 70 millions de dollars US qui lui avait été prêtée constituait du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« RÉATB »), au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et imposable à titre de revenu de PJC Canada.

Après la vérification de l'ARC, PJC Canada a déposé une requête en rectification des documents relatifs à l'entente et en jugement déclaratoire en application de l'art. 1425 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). Le juge saisi de la demande a accueilli la requête. Compte tenu des conséquences défavorables sur le plan fiscal, il a conclu à une divergence entre l'intention commune des parties et les documents rédigés en vue de donner effet à cette intention. En conséquence, PJC Canada a été autorisée à modifier les documents par l'ajout des nouvelles transactions, de sorte que l'intérêt payable par PJC Canada à PJC USA soit compensé par l'intérêt payable par PJC USA à PJC Canada et que le RÉATB soit réduit à néant. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que l'intention générale de PJC Canada selon laquelle l'entente devait être neutre sur le plan fiscal n'était pas suffisamment déterminée pour justifier de la modifier.

Arrêt (les juges Abella et Côté sont dissidentes) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner**, Gascon et Brown : Une intention générale de neutralité fiscale ne peut, en l'absence d'une opération juridique précise et d'une prestation, ou de prestations, déterminée ou déterminable au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 1373 C.c.Q., donner lieu à une intention commune emportant formation de l'entente originale et justifier la modification des documents écrits constatant cette entente en application de l'art. 1425 C.c.Q. L'interprétation des contrats est axée sur ce que les parties ont vraiment convenu de faire, et non sur les raisons qu'elles avaient de conclure le contrat ou sur les conséquences qu'elles voulaient que ce contrat produise. Ainsi, lorsqu'un contrat, dont l'effet voulu est, en tout ou en partie, d'éviter, de reporter ou de minimiser l'impôt payable, produit des conséquences fiscales indésirables, l'expression de l'entente ne pourra être modifiée qu'à deux conditions. Premièrement, si les parties à l'entente cherchaient expressément au départ à éviter ces conséquences fiscales au moyen d'obligations suffisamment précises dont les objets, soit les prestations à exécuter, sont déterminés ou déterminables; et, deuxièmement, si les obligations, dans la mesure où elles avaient été correctement exprimées, et les prestations correspondantes, dans la mesure où elles avaient été correctement exécutées, avaient eu l'effet recherché.

---

En l'espèce, PJC Canada et PJC USA se sont entendues sur une série de prestations précises qu'elles voulaient exécuter, et il n'y a eu aucune erreur dans la façon d'exprimer ou d'exécuter cette entente. Cette dernière a simplement eu pour PJC Canada des effets imprévus et indésirables sur le plan fiscal. L'erreur résidait dans les transactions dont les parties ont convenu, non dans la façon dont elles ont été exprimées. Si PJC Canada et PJC USA s'étaient arrêtées à la question du RÉATB et avaient convenu d'un montage transactionnel qui, s'il avait été constaté et exécuté correctement, avait permis de réaliser l'objectif de neutraliser l'effet des fluctuations monétaires tout en évitant de produire du RÉATB, il serait approprié d'autoriser la modification des documents écrits afférents à ces transactions s'ils présentaient une transcription erronée de cette volonté commune. Permettre la modification des documents écrits reviendrait non seulement à consacrer une planification fiscale rétroactive, mais à créer un précédent non souhaitable. Les contribuables pourraient se protéger des conséquences fiscales imprévues et, eux et leurs conseillers fiscaux, des inattentions ou erreurs qu'ils pourraient commettre dans la planification des transactions.

Bien que la réparation en droit civil québécois et celle en equity tirent leur origine de sources juridiques différentes, elles partagent des principes semblables et mènent à des résultats semblables. Ceux-ci sont particulièrement les bienvenus dans le contexte fiscal, puisque les mêmes lois fiscales fédérales s'appliquent dans l'ensemble du pays. Les deux recours ont le même objectif : vérifier si l'entente véritable intervenue entre les parties contractantes est exprimée avec justesse dans les instruments écrits qui, soit reflètent les conditions de l'entente, soit constituent l'exécution des obligations elles-mêmes. Les deux sont d'application stricte : la modification ne peut porter que sur l'expression ou la transcription du contrat; le contrat lui-même ne peut être reformulé. En outre, que ce soit dans un système juridique ou dans l'autre, c'est la véritable entente qui prime, et non pas ses conséquences ou ses effets voulus. Même s'ils ne produiraient pas toujours le même résultat, parce que les principes du droit des contrats propres à chacun des deux systèmes juridiques sont différents, ils le feraient en l'espèce. Même suivant les principes de l'equity, les modifications demandées par PJC Canada ne seraient pas permises : les parties contractantes n'ont conclu aucune entente préalable dont les conditions étaient déterminées et déterminables et qui incluait les deux nouvelles transactions que PJC Canada souhaite maintenant ajouter à l'entente originale.

*Les juges Abella et Côté* : Il y a lieu d'adopter, à l'égard de la rectification, l'approche libérale et généreuse appliquée dans l'arrêt *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, [2013] 3 R.C.S. 838 (« AES »). Écarter cette approche limite l'exercice par les contribuables d'un recours important dans les cas d'erreur de bonne foi commise par eux ou par leurs conseillers fiscaux. Cela est en outre incompatible avec les réalités du commerce moderne. Toutefois, une simple intention d'éviter l'imposition n'est jamais suffisante pour légitimer une demande en rectification fondée sur l'art. 1425 C.c.Q. Même si la convergence entre le droit civil québécois et la common law des autres provinces est souhaitable d'un point de vue de politique fiscale, renoncer à l'interprétation de l'art. 1425 C.c.Q. préconisée dans l'arrêt *AES* dans un effort d'harmonisation avec le recours en rectification en equity tel que l'envisagent les juges majoritaires dans *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56, est incompatible avec le droit des contrats au Québec.

La requête en rectification de PJC Canada est à la fois nécessaire et légitime. Il existe un écart évident entre, d'une part, l'intention commune et continue des parties et, d'autre part, les opérations exécutées dans le but de donner effet à cette intention. La preuve démontre que la neutralité fiscale était une condition *sine qua non* de la structure transactionnelle envisagée par les parties. L'objet de l'entente consistait en des prêts réciproques neutres sur le plan fiscal, créant un passif net en dollars US. Ne pas considérer que les prêts devaient être neutres sur le plan fiscal pour que l'entente soit logique sur le plan commercial va à l'encontre de l'économie générale de cette dernière. La neutralité fiscale était au cœur même de l'entente en cause.

L'objet du contrat, au sens de l'art. 1412 C.c.Q., transcende les prestations particulières de l'accord. Ainsi, la rectification ne peut pas être possible seulement si la prestation, telle qu'elle est exprimée dans le document écrit, constate ce que les parties avaient expressément envisagé au départ. Dans *AES*, la Cour a reconnu que même l'expression orale de la volonté des parties peut ne pas refléter leur intention commune et que la rectification ne permet pas seulement de corriger les erreurs d'écriture. En outre, que l'erreur commise par les conseillers fiscaux en l'espèce en soit une d'omission — dans la mesure où ils ont négligé de tenir compte du RÉATB — plutôt que de commission — en calculant erronément le PRB des actions, par exemple — n'est pas une raison de principe qui justifie de distinguer la présente cause de l'affaire *AES*. Cette distinction est en contradiction avec la proposition selon laquelle, si l'expression d'une intention commune est entachée d'une erreur, notamment d'une erreur imputable comme ici au conseiller

professionnel du contribuable, une fois cette erreur établie, le tribunal doit la constater et faire en sorte qu'on y remédie. Cette distinction est également en contradiction avec la reconnaissance, dans *AES*, du pouvoir qu'ont les tribunaux de combler des vides dans le texte en interprétant l'intention commune des parties.

Les transactions ou prestations additionnelles envisagées par les parties étaient suffisamment déterminables au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 1373 *C.c.Q.* tel qu'il est interprété par la Cour dans l'arrêt *AES*. D'ailleurs, il appert des modalités du contrat de prêt intervenu entre PJC Canada et PJC USA le 7 février 2005 que le capital ne pouvait être remboursé qu'advenant le consentement mutuel des parties. L'insertion d'étapes intermédiaires impliquant le remboursement d'un prêt à demande ne constitue guère plus qu'une reconnaissance judiciaire de l'acquiescement partiel d'une obligation, obligation que même les modalités de l'entente originale des parties permettent de déterminer. Les prestations supposaient le financement réciproque de la dette ainsi que le remboursement partiel de cette dette advenant — et uniquement advenant — le consentement mutuel des parties. Les prestations étaient donc déterminées et l'obligation de remboursement correspondante était déterminable.

PJC Canada ne demande pas de réécrire l'histoire fiscale des transactions, mais plutôt d'en combler les vides en y ajoutant deux étapes intermédiaires qui préservent la neutralité fiscale. Les modifications souhaitées ne changent pas la nature de la structure originale de l'opération envisagée au départ. L'entente ne constituait pas une planification fiscale. Rien ne laisse supposer que PJC Canada a fait preuve de mauvaise foi ou commis un abus de droit. L'erreur d'omission des conseillers fiscaux est survenue en toute bonne foi, après que PJC Canada eut fait preuve de diligence raisonnable.

Rien dans la demande de PJC Canada ne portait atteinte aux droits de tiers et il n'y a eu aucune violation des règles de preuve. En l'absence d'argument fondé sur des droits de tiers, faire droit à la requête de PJC Canada favorise, plutôt qu'elle ne l'affaiblit, la stabilité commerciale parce que les attentes contractuelles des parties s'en trouvent réalisées. Puisque PJC Canada et PJC USA s'entendent quant à leur intention commune, il n'y a pas, en l'espèce, de risque de réécrire illégitimement l'entente initiale a posteriori. En outre, il est préférable de procéder à la rectification de l'entente, conformément à l'obligation de limiter les dommages incombant à la partie innocente suivant l'art. 1479 *C.c.Q.* plutôt que d'inciter cette partie à poursuivre ses conseillers.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Giroux et Schragger), 2015 QCCA 838, [2015] 4 C.T.C. 82, [2015] AZ-51175618, [2015] Q.J. No. 4127 (QL), 2015 CarswellQue 3542 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Chabot, 2012 QCCS 6917, [2012] AZ-50931255, [2012] J.Q. n° 19046 (QL), 2012 CarswellQue 14611 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Abella et Côté sont dissidentes.

*Dominic Belley et Jonathan Lafrance*, pour l'appelante.

*Daniel Bourgeois et Eric Noble*, pour l'intimé.

*Pierre Zemaitis et Christian Boutin*, pour l'intervenante.

*Procureurs de l'appelante : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante : Larivière Meunier, Montréal.*

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

*Contracts — Interpretation — Common intention of parties — Written instruments relating to transactional scheme not reflecting common intention of parties for tax-neutrality — Transactions having unintended tax consequences — Whether, under Quebec civil law, general intention that execution of transactional scheme be tax-neutral sufficient to authorize rectification of written instruments — Civil Code of Québec, art. 1425.*

---

*Commercial law — Corporations — Taxation — Whether rectification of written instrument amount to retroactive tax planning.*

The Jean Coutu Group (PJC) Inc. (“PJC Canada”), is a Quebec corporation. In 2004, its subsidiary, PJC USA invested in a chain of pharmacies in the United States. To avoid the negative perceptions of PJC Canada’s investors of the variation in this investment’s value due to fluctuations in U.S. to Canadian dollar exchange rates, PJC Canada consulted professional advisors to find ways to neutralize them without adverse tax consequences. Although the chosen set of transactions succeeded in neutralizing the effect of the exchange rate fluctuations, they did not succeed in avoiding tax consequences. In 2010, the Canada Revenue Agency (“CRA”) assessed PJC Canada for CAN\$2.2 million of unpaid income tax for the years 2005, 2006 and 2007. The CRA concluded that because PJC USA was a controlled foreign affiliate of PJC Canada the interest it had earned during those years on the US\$70 million loan constituted foreign accrual property income (“FAPI”) under the *Income Tax Act* and was taxable as income of PJC Canada.

After the CRA audit, PJC Canada brought a motion for rectification of the documents related to the agreement and for declaratory relief under art. 1425 of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.”). The application judge granted the motion. Because of the adverse tax consequences, he held that there was a disparity between the common intention of the parties and the documents drawn up to give effect to that intention. Therefore, PJC Canada was allowed to amend the documents by inserting new transactions, such that the interest payable by PJC Canada to PJC USA would be offset by interest payable by PJC USA to PJC Canada, reducing FAPI to zero. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the general intention of PJC Canada that the agreement be tax-neutral was insufficiently determinate to serve as the basis of a modified agreement.

*Held (Abella and Côté JJ. dissenting):* The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner**, Gascon and Brown JJ.: A general intention of tax neutrality, in the absence of a precise juridical operation and a determinate or determinable prestation or prestations within the meaning of art. 1373 C.C.Q., cannot give rise to a common intention that would form part of the original agreement and serve as a basis for modifying the written documents expressing that agreement under art. 1425 C.C.Q. Contractual interpretation focuses on what the parties actually agreed to do, not on what their motivations were in entering into an agreement or the consequences they intended it to have. Therefore, when unintended tax consequences result from a contract whose desired consequences, whether in whole or in part, are tax avoidance, deferral or minimization, amendments to the expression of the agreement can be available only under two conditions. First, if the unintended tax consequences were originally and specifically to be avoided, through sufficiently precise obligations which objects, the prestations to execute, are determinate or determinable; and second, when the obligations, if properly expressed and the corresponding prestations, if properly executed, would have succeeded in doing so.

In this case, PJC Canada and PJC USA agreed on the precise set of prestations they wanted to execute, and there was no error in the way their agreement was expressed or executed. It simply resulted in unforeseen and undesirable tax consequences for PJC Canada. There was a mistake in the transactions agreed to, not in the way they were expressed. If they had turned their minds to FAPI and had agreed to a transactional scheme that, if recorded and implemented properly, would have accomplished the goal of neutralizing currency fluctuations while also preventing the generation of FAPI, it would be appropriate to permit the written documents related to the transactions to be amended if that common intention was improperly transcribed in them. Allowing the amendment of the written document would not only amount to retroactive tax planning but would set an undesirable precedent. Taxpayers could immunize themselves from unforeseen tax consequences as well as from their inadvertence or mistakes, or for those of their tax advisors, in planning transactions.

Although rectification under Quebec civil law and in equity stems from different legal sources, they share similar principles and lead to similar results. Such similar results are particularly welcome in the tax context, where the same federal tax legislation applies throughout the country. Both have the same purpose: to ascertain that the true agreement between the contracting parties is accurately expressed in the written instruments reflecting either the terms of the agreement or the execution of the obligations themselves. Both are strict: only the expression or transcription of the contract can be amended; the contract itself cannot be. Further, in both legal systems, the true agreement is paramount, not its intended consequences or effects. Although they will not always lead to the same result

---

because of differences between the two legal systems in contract law, they would in this case. Even in equity, PJC Canada's requested amendments would not be permissible: the contracting parties did not reach a prior agreement with definite and ascertainable terms that included the new transactions that PJC Canada now wish to insert in the original agreement.

*Per Abella and Côté JJ.:* The liberal and generous approach to rectification applied in *Quebec (Agence du revenu) v. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 SCC 65, [2013] 3 S.C.R. 838 ("AES") should be followed. Departing from this approach limits the availability of an important recourse for taxpayers in the presence of an error made in good faith by them or their tax advisors and is incongruous with the realities of modern commerce. However, a mere intention to avoid taxation can never suffice to ground a request for rectification under art. 1425 C.C.Q. Although convergence between Quebec civil law and the common law of the other provinces is desirable from a tax policy perspective, retreating from the interpretation of art. 1425 C.C.Q. adopted in AES in order to achieve harmony with rectification in equity as considered by the majority in *Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.*, 2016 SCC 56, is inconsistent with the law of contract in Quebec.

PJC Canada's motion for rectification is both necessary and legitimate. There was clearly a gap between the common and continuing intention of the parties and the operations implemented to carry out that intention. The evidence shows that tax neutrality was a *sine qua non* of the parties' envisaged transactional scheme. The object of the agreement consisted in tax-neutral reciprocal loans creating net liabilities in U.S. dollars. Failing to consider that the loans had to be tax-neutral in order for the agreement to make commercial sense is inimical to the overall scheme of the agreement. Tax neutrality was at its very core.

The object of the contract as defined in art. 1412 C.C.Q. transcends the particular prestations of the agreement. As such, rectification cannot be available only where the prestation, as expressed in the written document, was specifically envisaged by the parties from the outset. In AES, this Court recognized that even an oral declaration of the parties' will can depart from their common intention and that rectification is not limited to the correction of clerical errors. Further, that the tax advisors' error in this case was one of omission, insofar as they neglected to consider FAPI, as opposed to one of commission (like miscalculating the ACB of shares), is not a principled ground on which to distinguish this case from AES. This distinction is at odds with the proposition that, if an expression of common intention contains an error, particularly one that can, as here, be attributed to the taxpayer's professional advisor, the court must, once the error is proved, ensure that it is remedied. It is also at odd with the recognition in AES of a court's power to fill gaps in the text in interpreting the parties' common intention.

The additional transactions or prestations envisioned by the parties were sufficiently determinable within the meaning of art. 1373 C.C.Q., as understood by this Court in AES. Indeed, under the terms of the February 7, 2005 loan agreement between PJC Canada and PJC USA, the principal could be repaid only by mutual consent of the parties. The insertion of intermediate steps involving the repayment of a demand loan therefore amounts to little more than judicial recognition of a partial discharge of an obligation that was determinable even on the terms of the parties' original instrument. The prestations here entailed the provision of reciprocal debt financing, on the one hand, and partial repayment of that debt, on — and only on — mutual agreement of the parties. The prestations were therefore determinate and the corresponding obligation to repay was determinable.

PJC Canada's request for rectification is not intended to rewrite the tax history of the transactions, but rather to fill in the gaps by adding two intermediate steps which maintain tax neutrality. The desired changes do not alter the nature of the original structure of the operation contemplated at the outset. The agreement was not a tax planning transaction. There is nothing here to suggest bad faith or an abuse of right on the part of PJC Canada. The tax advisors' fault of omission was committed in good faith following the exercise of reasonable diligence by PJC Canada.

Nothing in PJC Canada's request engaged the rights of third parties and there was no offense to the rules of evidence involved. In the absence of third party reliance, granting PJC Canada's request promotes, rather than undermines, commercial certainty because it advances the contractual expectations of the parties. Since PJC Canada and PJC USA are in agreement as to their common intention, the concern for an illegitimate *ex post* rewriting of the initial bargain is absent here. Further, rectifying the agreement, in line with the innocent party's duty to mitigate under art. 1479 C.C.Q., is preferable to the promotion of claims against that party's advisors.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Giroux and Schrager JJ.A.), 2015 QCCA 838, [2015] 4 C.T.C. 82, [2015] AZ-51175618, [2015] Q.J. No. 4127 (QL), 2015 CarswellQue 3542 (WL Can.), setting aside a decision of Chabot J., 2012 QCCS 6917, [2012] AZ-50931255, [2012] J.Q. n° 19046 (QL), 2012 CarswellQue 14611 (WL Can.). Appeal dismissed, Abella and Côté JJ. dissenting.

*Dominic Belley and Jonathan Lafrance*, for the appellant.

*Daniel Bourgeois and Eric Noble*, for the respondent.

*Pierre Zemaitis and Christian Boutin*, for the intervener.

*Solicitors for the appellant: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener: Larivière Meunier, Montréal.*

---

*Attorney General of Canada v. Fairmont Hotels Inc. et al.* (Ont.) (36606)

**Indexed as: Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc. / Répertoire : Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.**

**Neutral citation: 2016 SCC 56 / Référence neutre : 2016 CSC 56**

Hearing: May 23, 2016 / Judgment: December 9, 2016

Audition : Le 23 mai 2016 / Jugement : Le 9 décembre 2016

---

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

*Contracts — Equity — Remedies — Rectification of written instrument recording prior agreement — Agreement intended by parties to operate on tax-neutral basis — Corporate resolutions effecting share redemption — Share redemption having unintended tax consequences — Whether courts below erred in holding parties' intention can support grant of rectification — Whether equitable remedy of rectification available.*

*Commercial law — Corporations — Taxation — Whether rectification of contract amounts to retroactive tax planning.*

Fairmont Hotels Inc. was involved in the financing of Legacy Hotels' purchase of two other hotels, in U.S. currency. The financing arrangement was intended to operate on a tax-neutral basis. When Fairmont was later acquired, that intention was frustrated, however, since the acquisition would cause Fairmont and its subsidiaries to realize a deemed foreign exchange loss. The parties to Fairmont's acquisition therefore agreed on a plan, which allowed Fairmont to hedge itself against any exposure to the foreign exchange tax liability, but not its subsidiaries. There was no plan for protecting them from such exposure because the plan was deferred. The following year, Legacy Hotels asked Fairmont to terminate their financing arrangement to allow for the sale of the two other hotels. Therefore, Fairmont redeemed its shares in its subsidiaries, by resolutions passed by their directors. This resulted however in an unanticipated tax liability. Fairmont sought to avoid that liability by rectification of the directors' resolutions. Both the application judge and the Court of Appeal granted that rectification on the basis of the parties' intended tax neutrality.

*Held* (Abella and Côté JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and **Brown JJ.**: Both courts below erred in holding that the parties' intention of tax neutrality could support a grant of rectification. A common continuing intention does not suffice. Rectification is an equitable remedy designed to correct errors in the recording of terms in written legal instruments. It is limited to cases where a written instrument has incorrectly recorded the parties' antecedent agreement. In other words, rectification is not available where the basis for seeking it is that one or both of the parties wish to amend not the instrument recording their agreement, but the agreement itself.

Where the error is said to result from a mistake common to both or all parties to the agreement, rectification of the instrument is available upon the court being satisfied that there was a prior agreement whose terms are definite and ascertainable; that the agreement was still in effect at the time the instrument was executed; that the instrument fails to accurately record the agreement; and that the instrument, if rectified, would carry out the parties' prior agreement.

It falls to a party seeking rectification to show not only the putative error in the instrument, but also the way in which the instrument should be rectified in order to correctly record what the parties intended to do. The applicable standard of proof to be applied to evidence adduced in support of a grant of rectification is the balance of probabilities. A court will typically require evidence exhibiting a high degree of clarity, persuasiveness and cogency before substituting the terms of a written instrument with those said to form the parties' true intended course of action. On rectification, both equity and the civil law are *ad idem*, despite each legal system arriving at it by different paths — the former being concerned with correcting the document, and the latter focusing on its interpretation. This convergence is undoubtedly desirable.

These principles are to be applied in a tax context just as they are in a non-tax context. This is to avoid impermissible retroactive tax planning. In this case, the application of these principles leads unavoidably to the

conclusion that Fairmont's application for rectification should have been dismissed, since it could not demonstrate having reached a prior agreement with definite and ascertainable terms. It is clear that Fairmont intended to limit, if not avoid altogether, its tax liability in unwinding the financing arrangement. And, by redeeming the shares, this intention was frustrated. Without more, however, these facts do not support a grant of rectification. Rectification is not equity's version of a mulligan. Courts rectify instruments that do not correctly record agreements. Courts do not rectify agreements where their faithful recording in an instrument has led to an undesirable or otherwise unexpected outcome.

Relatedly, Fairmont has not demonstrated how its intention, held in common and on a continuing basis with its subsidiaries, was to be achieved in definite and ascertainable terms while unwinding the financing arrangement. Fairmont refers to a plan to protect its subsidiaries from foreign exchange tax liability, but that plan was not only imprecise. It really was not a plan at all, being at best an inchoate wish to protect the subsidiaries, by unspecified means.

*Per Abella and Côté JJ. (dissenting):* There is no adjustment to the test for rectification in a tax case, and in this case the test has been met. The lower court's decisions to grant rectification resulted from the factual finding that the parties had a continuing, ascertainable intention to pursue the transaction on a tax-free basis or not at all. The majority's approach however unduly narrows the doctrine of rectification's scope. A common, continuing, definite and ascertainable intention to pursue a transaction in a tax-neutral manner has usually satisfied the threshold for granting rectification. The additional requirement that the parties clearly identify the precise mechanism by which they intended to achieve tax neutrality, and how that mechanism was mistakenly transcribed in a document, has the effect of raising the threshold and frustrating the purpose of the remedy. Whether a mistake is unilateral or mutual, rectification is, ultimately, an equitable remedy that seeks to give effect to the true intention of the parties, and prevent errors from causing windfalls. The doctrine is also based on the principle of unjust enrichment, namely, that it would be unfair to rigidly enforce an error that enriches one party at the expense of another.

While rectification seems most often to have been granted in the context of agreed upon terms having been transcribed incorrectly, since unjust enrichment can result from a mistake in carrying out the intention of the parties, the remedy is also available to correct errors in implementation. Courts have, as a result, granted rectification where a corporate transaction was conducted in the wrong sequence, where an underlying calculation in a contract was incorrect, and where the requisite steps of an amalgamation were not correctly carried out.

Whether the errors are in transcription or in implementation, courts may refuse to exercise their discretion where allowing rectification would prejudice the rights of third parties. But the mere existence of a third party will not bar rectification. Only where the third party has actually relied on the flawed agreement will rectification be barred. Just as rectification can prevent one party from enforcing an error and being unjustly enriched by the other's mistake, rectification can also prevent a third party who has not relied on the agreement from enforcing a mistake and receiving a windfall.

Allowing the tax authorities, a third party, to profit from legitimate tax planning errors, when its own rights have not been prejudiced in any way, amounts to unjust enrichment. Businesses and individuals are legally entitled to structure their affairs in a way that minimizes their tax burden. The tax department is not entitled to play "Gotcha" any more than would any other third party who did not rely to its detriment on the mistake. On the other hand, businesses and individuals should not be allowed to exploit rectification for purposes of engaging in retroactive tax planning.

Civil law and common law rectification in the tax context are clearly based on analogous principles, namely, that the true intention of the parties has primacy over errors in the transcription or implementation of that agreement, subject to a need for precision and the rights of third parties who detrimentally rely on the agreement. That means that there is no principled basis in either legal system for a stricter standard in the tax context simply because it is the government that is positioned to benefit from a mistake.

In this case, Fairmont was found by the application judge to have always had a clear, continuing intention to unwind the financing arrangement on a tax-neutral basis and never to redeem the shares. Fairmont was not attempting to change its original intention because of unanticipated tax consequences. It had anticipated the tax consequences of unwinding the arrangement with a share redemption mechanism, and it specifically rejected this course

of action. But, by mistake, the preferred share redemption terms were included in the directors' resolutions. This is exactly the kind of mistake rectification exists to remedy. Once the application judge was satisfied of the true intention of the parties, he was entitled to give effect to it by allowing rectification of the directors' resolutions.

To require an exhaustive account of how the unwinding was supposed to have proceeded would amount to imposing a uniquely high threshold for rectification in the tax context and would give the Canada Revenue Agency, as the tax authorities, an unintended gain because of the mistake. There is no basis for permitting a windfall to the Canada Revenue Agency that no other third party would have been entitled to.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Cronk and Blair J.J.A.), 2015 ONCA 441, 45 B.L.R. (5th) 230, 2015 DTC 5073, [2015] O.J. No. 3172 (QL), 2015 CarswellOnt 8955 (WL Can.), affirming a decision of Newbould J., 2014 ONSC 7302, 123 O.R. (3d) 241, [2015] 3 C.T.C. 9, 2015 DTC 5019, 36 B.L.R. (5th) 215, [2014] O.J. No. 6086 (QL), 2014 CarswellOnt 17975 (WL Can.). Appeal allowed, Abella and Côté J.J. dissenting.

*Daniel Bourgeois and Eric Noble, for the appellant.*

*Geoff R. Hall and Chia-yi Chua, for the respondents.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitors for the respondents: McCarthy Tétrault, Toronto.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

*Contrats — Equity — Recours — Rectification d'un instrument écrit qui consigne une entente antérieure — Souhait des parties que l'entente soit exécutée de façon neutre sur le plan fiscal — Résolutions d'une société portant rachat d'actions — Rachat d'actions entraînant des conséquences non souhaitées — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que l'intention des parties peut justifier l'octroi d'une rectification? — Est-il possible d'obtenir la rectification, une réparation en equity?*

*Droit commercial — Sociétés par actions — Fiscalité — La rectification du contrat est-elle assimilable à une planification fiscale rétroactive?*

Hôtels Fairmont Inc. a participé au financement de l'acquisition, par Legacy Hotels, de deux autres hôtels en dollars américains. L'entente de financement devait être exécutée de façon neutre sur le plan fiscal. Lorsque Fairmont a été acquise par la suite, cet objectif a toutefois été contrecarré, puisque l'acquisition aurait fait subir à Fairmont et à ses filiales une perte sur change présumée. Les parties à l'acquisition de Fairmont ont donc convenu d'un plan qui permettait à Fairmont, mais non à ses filiales, de se protéger du risque d'être tenue à une obligation fiscale prospective sur les opérations de change. Aucun plan n'a été échafaudé pour protéger les filiales de ce risque parce que la conception de ce plan a été reportée à plus tard. L'année suivante, Legacy Hotels a demandé à Fairmont de résilier leur entente de financement de façon à permettre la vente des deux autres hôtels. Par conséquent, Fairmont a racheté les actions qu'elle détenait dans ses filiales au moyen de résolutions adoptées par leurs administrateurs. Cette opération a toutefois fait naître une obligation fiscale imprévue. Fairmont a voulu se soustraire à cette obligation en faisant rectifier les résolutions des administrateurs. Tant le juge saisi de la demande que la Cour d'appel ont accordé cette rectification au motif que les parties recherchaient la neutralité fiscale.

*Arrêt (les juges Abella et Côté sont dissidentes) : Le pourvoi est accueilli.*

*La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et **Brown** : Les deux juridictions inférieures ont commis une erreur en concluant que l'objectif de neutralité fiscale des parties pouvait justifier l'octroi d'une rectification. Une intention commune constante ne suffit pas. La rectification est une réparation en equity visant à corriger les erreurs dans la consignation de modalités dans des instruments juridiques*

---

écrits. Il n'y a rectification que dans les cas où un instrument écrit a consigné incorrectement l'entente antérieure entre les parties. Autrement dit, la rectification ne peut être accordée lorsqu'elle est fondée sur le désir de l'une des parties ou des deux de modifier non pas l'instrument consignait leur entente, mais l'entente elle-même.

Lorsqu'on allègue que l'erreur résulte d'une erreur commune à toutes les parties à l'entente, le tribunal peut accorder la rectification de l'instrument s'il est convaincu qu'il y avait une entente antérieure dont les modalités sont déterminées et déterminables, que l'entente était toujours en vigueur au moment de la signature de l'instrument, que l'instrument ne consigne pas correctement l'entente et que l'instrument, s'il est rectifié, exécuterait l'entente antérieure des parties.

Il incombe à la partie qui sollicite la rectification de démontrer non seulement l'erreur putative, mais également la façon dont l'instrument devrait être rectifié afin de consigner correctement ce que les parties avaient l'intention de faire. La norme de preuve applicable à la preuve présentée à l'appui d'une demande de rectification est la prépondérance des probabilités. Le tribunal exigera généralement une preuve très claire, convaincante et solide avant de permettre que les modalités d'un instrument écrit soient remplacées par celles qui constateraient la véritable intention des parties. En matière de rectification, l'equity et le droit civil vont dans le même sens, malgré le fait que chaque système juridique arrive à une même conclusion par des voies différentes — le premier visant la correction du document, et le dernier étant axé sur son interprétation. Cette convergence est indubitablement souhaitable.

Ces principes doivent être appliqués dans un contexte fiscal exactement de la même manière que dans un contexte non fiscal afin d'éviter une planification fiscale rétroactive inadmissible. En l'espèce, l'application de ces principes mène inévitablement à la conclusion que la demande de rectification de Fairmont aurait dû être rejetée, puisqu'elle n'a pu démontrer qu'elle avait conclu une entente antérieure dont les modalités étaient déterminées et déterminables. Il est clair que Fairmont comptait limiter, voire éviter complètement, son obligation fiscale en annulant l'entente de financement. Et le rachat des actions a contrecarré cette intention. Sans plus, toutefois, ces faits ne justifient pas l'octroi d'une rectification. La rectification n'est pas équivalente en equity à un second essai. Les tribunaux rectifient des instruments qui ne consignent pas correctement une entente. Ils ne rectifient pas les ententes dont la consignation fidèle dans un instrument a mené à un résultat indésirable ou par ailleurs imprévu.

De même, Fairmont n'a pas démontré comment son intention, qu'elle partageait de manière constante avec ses filiales, devait être réalisée selon des modalités déterminées et déterminables tout en annulant l'entente de financement. Fairmont parle d'un plan visant à protéger ses filiales contre une obligation fiscale sur les opérations de change, mais ce plan n'était pas seulement imprécis. Il ne s'agissait même pas en fait d'un plan. Ce n'était tout au plus qu'un désir incomplet de protéger les filiales par des moyens non précisés.

*Les juges Abella et Côté (dissidentes) :* Il n'y a pas lieu de modifier le test de rectification dans une affaire de nature fiscale et, en l'espèce, ce test a été respecté. Les décisions des juridictions inférieures d'accorder la rectification reposent sur la conclusion de fait que les parties avaient l'intention constante et déterminable de réaliser l'opération sans incidences fiscales, ou de ne pas la réaliser du tout. L'approche de la majorité restreint toutefois indûment la portée de la doctrine de la rectification. L'intention commune, constante, déterminée et déterminable de réaliser une opération sans incidences fiscales satisfait habituellement au seuil d'octroi d'une rectification. L'exigence supplémentaire selon laquelle les parties doivent désigner clairement le mécanisme précis au moyen duquel elles ont l'intention d'atteindre la neutralité fiscale, ainsi que la manière dont ce mécanisme a été incorrectement transcrit dans le document, a pour effet de hausser le seuil et de contrecarrer l'objet de la réparation. Que l'erreur soit unilatérale ou commune, la rectification est, en définitive, une réparation d'equity qui vise à donner effet à la véritable intention des parties et à empêcher que des erreurs donnent lieu à des gains fortuits. La doctrine est aussi fondée sur le principe d'enrichissement injustifié, à savoir qu'il serait injuste de donner effet, de façon rigide, à une erreur qui enrichit l'une des parties au détriment de l'autre.

Certes, on semble avoir le plus souvent accordé la rectification dans des cas où les modalités convenues avaient été mal transcrites, mais puisque l'enrichissement injustifié peut résulter d'une erreur dans la réalisation de l'intention des parties, on peut aussi recourir à la rectification pour corriger les erreurs de mise en œuvre. Les tribunaux ont donc accordé la rectification demandée lorsqu'une transaction commerciale a été exécutée dans le mauvais ordre, lorsqu'une erreur de calcul sous-jacente au contrat a été commise, et lorsque les étapes nécessaires d'une fusion ont été mal suivies.

Que l'erreur réside dans la transcription ou dans la mise en œuvre, les tribunaux peuvent refuser d'exercer leur pouvoir discrétionnaire si la rectification serait préjudiciable aux droits des tiers. Toutefois, la simple présence d'un tiers ne fait pas obstacle à la rectification. La rectification ne sera irrecevable que si le tiers en question s'est effectivement fondé sur l'entente erronée. La rectification peut empêcher une partie de donner effet à une erreur et de s'enrichir injustement parce que l'autre partie s'est trompée, tout comme elle peut empêcher un tiers qui ne s'est pas fié sur l'entente de donner effet à une erreur et d'en tirer profit.

Permettre aux autorités fiscales, une tierce partie, de tirer profit des erreurs commises dans une planification fiscale légitime, alors qu'il n'a été nullement porté atteinte à ses droits, équivaut à un enrichissement injustifié. Les entreprises et les particuliers ont légalement le droit d'organiser leurs affaires de manière à réduire le plus possible leur fardeau fiscal. Le fisc ne peut pas plus jouer à « *Gotcha* » que n'importe quel autre tiers qui ne s'est pas fondé à son détriment sur l'erreur. D'autre part, les entreprises et les particuliers ne devraient pas pouvoir recourir à la rectification pour procéder à une planification fiscale rétroactive.

La rectification en droit civil et celle en common law dans le domaine fiscal sont manifestement fondées sur des principes analogues, à savoir que la véritable intention des parties l'emporte sur les erreurs de transcription ou de mise en œuvre de l'entente en question, sous réserve des précisions nécessaires et des droits des tiers qui se fondent à leur détriment sur l'entente. Ainsi, aucune raison de principe ne permet, quel que soit le système juridique applicable, d'imposer une norme plus stricte dans le domaine fiscal du simple fait que c'est le gouvernement qui pourrait bénéficier d'une erreur.

En l'espèce, le juge saisi de la demande a conclu que Fairmont avait toujours eu l'intention claire de dénouer l'entente de financement sans incidences fiscales et n'avait jamais eu l'intention de racheter les actions. Fairmont ne tentait pas de s'écarter de son intention initiale à cause de conséquences fiscales imprévues. Elle avait prévu les conséquences fiscales d'un dénouement de l'arrangement par le rachat des actions, et elle avait explicitement rejeté cette démarche. Or, par erreur, les modalités de rachat des actions privilégiées ont été incluses dans les résolutions adoptées par les administrateurs. C'est exactement le genre d'erreur que la rectification vise à corriger. Une fois que le juge saisi de la demande a été convaincu de la véritable intention des parties, il avait le droit de lui donner effet en autorisant la rectification des résolutions des administrateurs.

Exiger une description détaillée de la manière dont le dénouement était censé se dérouler reviendrait à imposer un seuil exceptionnellement élevé à atteindre pour obtenir la rectification dans le domaine fiscal et permettrait à l'Agence du revenu du Canada, les autorités fiscales, de tirer un gain fortuit de l'erreur. Il n'y a aucune raison de permettre à l'Agence du revenu du Canada de tirer un gain fortuit auquel aucun autre tiers n'aurait eu droit.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Cronk et Blair), 2015 ONCA 441, 45 B.L.R. (5th) 230, 2015 DTC 5073, [2015] O.J. No. 3172 (QL), 2015 CarswellOnt 8955 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Newbould, 2014 ONSC 7302, 123 O.R. (3d) 241, [2015] 3 C.T.C. 9, 2015 DTC 5019, 36 B.L.R. (5th) 215, [2014] O.J. No. 6086 (QL), 2014 CarswellOnt 17975 (WL Can.). Pourvoi accueilli, les juges Abella et Côté sont dissidentes.

*Daniel Bourgeois et Eric Noble, pour l'appelant.*

*Geoff R. Hall et Chia-yi Chua, pour les intimées.*

*Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureurs des intimées : McCarthy Tétrault, Toronto.*

---

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

**- 2016 -**

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

**- 2017 -**

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**  
 Séances de la Cour :  **86 sitting days / journées séances de la cour**  
 Holidays:  **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**  
 Jours fériés : 